Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 633 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X, agissant en qualité d'administrateur de la personne et des biens de :
2. X

Ayant élu domicile : chez Maître A. DE BROUWER, avocat,
Avenue Louise 251,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, par X, représenté par son administrateur, X, de nationalité chypriote, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour [prise] le 5 septembre 2024 et notifiée à une date inconnue, au plus tôt le 17 décembre 2024 par courrier recommandé* ».

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 23 août 2019, le juge de Paix du canton d'Uccle a rendu une ordonnance en vue de placer le requérant en observation en application de la loi du 26 juin 1990.

1.3. Le 13 septembre 2019, une ordonnance du juge de paix a entraîné le maintien de l'internement du requérant pour une nouvelle période de quarante jours.

1.4. Le 29 novembre 2019, une ordonnance du juge de paix d'Uccle a désigné un administrateur des biens du requérant.

1.5. Le 6 février 2020, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 3 mars 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 246 671 du 22 décembre 2020. Le

recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 14.296 du 7 avril 2021.

1.6. Le 15 septembre 2020, il a été placé sous mandat d'arrêt pour menaces verbales avec ordre ou sous condition et coups et blessures volontaires avec incapacité de travail sur travailleur protégé.

1.7. Le 31 octobre 2022, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 3 septembre 2024, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.9. En date du 5 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 03.09.2024 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

1) Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles…) ».

2. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de : L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, De l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Du principe général de bonne administration, en particulier du principe de minutie et de prudence, de l'obligation de préparer avec soin une décision administrative et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation, De l'article 2 et des articles 47 à 70 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ».*
2.2. Il rappelle que l'adéquation du traitement vise : « *- le caractère approprié à la pathologie concernée eu égard à la situation individuelle du [requérant] ;*
- La distribution possible du médicament, la possibilité de suivre un traitement et les examens qui l'accompagnent ;
- La possibilité concrète pour le malade d'en bénéficier compte tenu de critères notamment financier et géographiques ».

Il fait référence à l'arrêt Paposhvili contre Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'expulsion d'un étranger malade et s'attarde sur des généralités relatives au devoir de motivation formelle, au contrôle de légalité et au principe général de bonne administration.

2.3. En une première branche, il souligne que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 vise deux situations, à savoir celles pour lesquelles il est matériellement impossible pour une personne de voyager vers son pays d'origine et celles pour lesquelles la personne conserve la capacité de voyager mais sera confrontée à une absence de traitement adéquat et suffisant en cas de retour, et par extension à un risque de violation de son intégrité physique et mentale.

Il relève ainsi que le certificat médical du docteur [D.], déposé à l'appui de sa demande, indiquait qu'il a besoin d'être placé en défense sociale (« *risque d'agression aux tiers* ») et avait besoin d'une surveillance constante. Il y est également précisé que les déplacements internationaux sont inenvisageables.

Il précise que le docteur [D.] est spécialiste en psychiatrie, qu'il a examiné le requérant et a insisté sur la gravité et l'importance de sa maladie. Il met notamment en avant le risque d'agression aux tiers, ce qui transparait de son dossier dans la mesure où il a fait l'objet d'un internement en raison d'une agression commise à l'encontre de sa psychiatre et qu'il a fait l'objet de deux transferts alors qu'il était en prison (suite à des incidents avec des gardiens). En outre, comme déjà souligné, il relève que son médecin indique que les déplacements internationaux sont inenvisageables.

Il ajoute que l'avis médical indique que « *sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager, d'un point de vue médical. Un encadrement médicalisé est néanmoins nécessaire vu la pathologie et la décision d'internement de l'intéressé* ».

Il estime qu'une telle affirmation ne tient manifestement pas compte des éléments mis en avant par le docteur [D.] insistant sur son vécu paranoïde et le danger auto ou hétéro-agressif suite à sa paranoïa. Il relève que l'avis médical précité ne fournit aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce dernier s'éloigne de la conclusion du docteur [D.] et encore moins quel « *encadrement médical* » permettrait d'éviter le risque auto ou hétéro-agressif ressortant du dossier administratif. Il ajoute que l'avis médical préconise un encadrement médical afin d'éviter toute difficulté alors qu'il est interné pour avoir agressé sa psychiatre.

Dès lors, il estime que l'avis médical de la partie défenderesse ne répond pas aux exigences de motivation, cette dernière étant lacunaire et incompréhensible. Il ajoute que l'acte attaqué est entaché d'illégalité.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. L'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une autorisation de séjour pour des raisons médicales en date du 25 octobre 2022, indiquant souffrir d'une schizophrénie paranoïde chronique, de trouble du comportement agressif, forme sévère de la maladie, et résistante aux traitements habituels. Le traitement médicamenteux consiste en la prise de Clopixol et nécessite un suivi psychiatrique et plus spécifiquement un placement dans un établissement de défense adapté.

En termes de requête, et plus particulièrement en ce qui concerne la première branche du moyen unique, le requérant fait notamment valoir un manquement à l'obligation de motivation quant à sa capacité de voyager. Ce dernier soutient que la partie défenderesse et son médecin conseil n'ont pas tenu compte des éléments invoqués par son médecin, le docteur [D.], notamment dans son certificat médical du 10 septembre 2022.

Ainsi, il ressort de l'avis médical du 3 septembre 2024 que le médecin conseil a estimé que « *sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager, d'un point de vue médical. Un encadrement médicalisé est néanmoins nécessaire vu la pathologie et la décision d'internement de l'intéressé* ».

Or, selon le certificat médical du docteur [D.] du 10 septembre 2022, le requérant ne peut pas se déplacer. En effet, le médecin du requérant utilise les termes « *déplacements internationaux inenvisageables* » pour appuyer cette assertion. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil reste sans comprendre les raisons ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant peut voyager et qu'il n'existe donc aucune contre-indication à retourner dans son pays d'origine.

Quant aux « *données médicales fournies* » sur lesquelles s'est basé le médecin conseil pour en arriver à la conclusion que le requérant peut voyager, aucune indication précise n'est fournie à ce sujet et apparait donc comme une assertion de pure forme.

Cette conclusion est d'autant plus incompréhensible qu'il ressort des différents documents contenus au dossier administratif qu'il représente un danger pour lui-même (certificat médical du 10 septembre 2022) mais également pour les tiers, qu'il a déjà agressé une psychiatre ou encore qu'il y a eu plusieurs incidents avec des gardiens (courrier de l'avocat au Tribunal d'application des peines du 20 septembre 2022), et tout cela du fait de sa pathologie très grave (schizophrénie paranoïde).

De même, le médecin conseil de la partie défenderesse indique qu'un « *encadrement médicalisé est néanmoins nécessaire vu la pathologie et la décision d'internement de l'intéressé* ». Or, le Conseil s'interroge sur cet aspect de l'avis médical au vu des informations relayées *supra* et dont il ressort notamment que le requérant aurait déjà agressé une psychiatre et des gardiens, ce qui avait justifié des transferts d'établissements.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la capacité de voyager apparait incompréhensible, voire lacunaire, par rapport aux informations ressortant des documents médicaux et autres fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.3. Dans le cadre de la note d'observations, la partie défenderesse affirme que « *la partie requérante ne conteste pas les renseignements relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité de ses soins au pays d'origine y compris les soins psychiatriques mais se limiter à reprocher au médecin fonctionnaire d'estimer, en contradiction avec ce que son psychiatre le docteur D. a indiqué dans son attestation, qu'elle « peut voyager, d'un point de vue médical. Un encadrement médicalisé est néanmoins nécessaire vu la pathologie et la décision d'internement de l'intéressé* ». *Or, bien que le certificat médical type produit indique que les voyages internationaux sont inenvisageables, celui-ci n'étaye pas ses propos. […] ».* Ces allégations de la partie défenderesse ne sont pas fondées au vu des constats posés ci-avant démontrant la difficulté de voyager pour le requérant, sa situation ressortant des différents documents produits à l'appui de sa demande. Il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit là d'une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

La partie défenderesse ajoute que le requérant « *ne peut dès lors reprocher à la partie adverse d'indiquer qu'un voyage peut être envisager moyennent un encadrement médicalisé sans préciser quel encadrement* ». A cet égard, elle ne tient pas compte des éléments de la cause ayant démontré le caractère « *agressif* » du requérant notamment à l'égard d'une psychiatre ou encore des gardiens nécessitant dès lors une motivation plus pertinente quant à la question d'un possible voyage vers le pays d'origine avec un encadrement médical non davantage détaillé et précisé.

3.4. Par conséquent, au vu de l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle telle que ressortant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 septembre 2024, est annulée

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL